

PINGUELY-HAULOTTE

Société Anonyme au Capital de 4 439 416,80 euros
Siège social : La Péronnière - 42152 l'Horme
R.C.S. Saint Etienne B 332 822 485

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se réunira le mercredi 31 mai 2006 à 10 h 30 à la salle des fêtes Pian Di Sco, route des Côtes à L'Horme (42152), afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour suivant :

- relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- rapport de gestion sur la société et sur le groupe,
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- rapport sur le fonctionnement du conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne,
- rapport des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne,
- rapport relatif au programme de rachat d'actions,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- affectation du résultat,
- approbation des comptes consolidés,
- rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce,
- autorisation d'acquérir des actions de la société dans la limite de 10 % du capital social,
- renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot,
- pouvoirs en vue des formalités.

- relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées,
- changement de la dénomination sociale de Pinguely Haulotte en Haulotte Group et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- modification des statuts de la société pour modification du seuil de détention du capital portant obligation de déclaration de franchissement de seuil (article 9) et diverses mises à jour suite aux évolutions législatives récentes,
- délégation au conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 225-129 VII du Code de commerce et à l'article L. 443-5 du Code du travail,
- pouvoirs en vue des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 31 MAI 2006

- *Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après présentation ou lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur la gestion de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- du rapport du président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place dans la société,
- du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne,
- du rapport relatif au programme de rachat d'actions,

approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs et aux co-commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter :

Le bénéfice de l'exercice s'élevant à28 608 820,75 euro

à hauteur de24 156 267,45 euro

au compte « report à nouveau » créditeur de 881 594 euro

ainsi ramené à..... 25 037 861,45 euro

à la distribution d'un dividende à hauteur de..... 4 452 553,30 euro

Cette somme de 4 452 553,30 euros, tenant compte également de la totalité des actions créées au 25/04/2006 (date d'expiration de la période d'exercice des levées d'options) suite aux levées des options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'administration du 26/07/2001, soit 101 050 actions ; ferait ressortir un dividende de 0,13 euro par action.

Il sera mis en paiement le 15 juin 2006, étant précisé que lors de la mise en paiement il sera tenu compte du nombre d'actions propres détenues par la société, la somme correspondant au dividende non versé en raison de ces mêmes actions sera affectée au compte report à nouveau.

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais il ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement/ la réfaction de 40 % (loi n°2005-1719 du 30/12/2005 art.76V de Finances pour 2006) calculé sur la totalité de son montant.

Il est précisé que les dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et l'avoir fiscal et abattement correspondants ont été de :

Exercices	Revenus éligibles à l'Avoir Fiscal		Revenus non éligibles à l'Avoir Fiscal	Avoir Fiscal 50%
	Dividendes	Autres revenus distribués		
2002	0,18			0,09
2003	0,06			0,03

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement	Abattement Taux 50%
	Dividendes	Autres revenus distribués		
2004	0,1			0,05

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après présentation du rapport de gestion sur le groupe sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président, conformément aux articles L. 225-209 et L. 225-212 du Code de Commerce à acquérir sur le marché ou hors marché et par tous moyens, des actions de la société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la société.

Pinguely-Haulotte souhaite disposer de la possibilité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions en vue, de :

- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme au contrat type AFEI et à la nouvelle charte de déontologie de l'AFEI du 14/03/2005 approuvée par l'AMF le 22/03/2005;
- la couverture de plans d'options réservés aux salariés ou autres allocations d'actions à des salariés et/ou la couverture de titres de créances convertibles en actions dans le cadre des dispositions des articles L225-17 et suivants du code de commerce;
- la conservation des titres acquis et leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des titres acquis.

La cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens. Les actions acquises pourraient également être conservées. Elles pourraient être annulées dans les conditions prévues par

la loi. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourrait atteindre la totalité du programme.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre d'actions représentant au maximum 10 % du capital social de la société (soit 3 414 936 actions). Le montant total des acquisitions ne pourra donc pas dépasser 204 896 160 €.

Le prix d'achat ne pourrait dépasser 60 Euro par action sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la société.

Le nombre d'actions détenues directement ou indirectement, en application de la présente autorisation, ne pourra excéder 10% du capital social.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le troisième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, le prix de vente serait alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de dix huit (18) mois. Elle pourrait être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation au président, pour passer tous ordres de bourse, utiliser tout produit dérivé dans le respect de la réglementation boursière en vigueur, conclure tous accords en vue d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Saubot est arrivé à son terme, décide de renouveler le mandat de Monsieur Pierre Saubot pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et tenue en 2012.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

- *Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé à la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle du même jour, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt quatre mois,

autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes de réserves disponibles,

donne plus généralement au conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces annulations et modifier, le cas échéant, les statuts de la société en conséquence.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix huit mois.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société de Pinguely-Haulotte en Haulotte Group à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est HAULOTTE GROUP. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après présentation du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit le troisième paragraphe de l'article 9 des statuts ainsi que les articles 13 et 16 décalant en conséquence la numérotation des articles :

« Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

(...)

Par ailleurs, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir une fraction égale à un pour cent (1 %) du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. »

(...)

Les autres dispositions de l'article 9 des statuts demeurent inchangées.

« Article 13 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Peuvent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur et prévus dans un règlement intérieur établi par le conseil

d'administration. Le règlement intérieur du conseil peut également organiser les modalités de tenue et prise de décisions par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

Cette disposition n'est cependant pas applicable pour l'adoption des décisions concernant l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans ou lors de la convocation. »

« Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions de l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, à l'adresse indiquée par l'actionnaire qui aura accepté ce mode de convocation.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les lettres ou avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues par la loi. Ce droit est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, d'un certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'assemblée générale. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq (5) jours avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration ou le bureau de l'assemblée aura toujours la faculté d'accepter les inscriptions nominatives et des dépôts de certificats en dehors du délai prévu ci-dessus.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la loi. Le formulaire de vote par correspondance, pour être pris en compte, doit être reçu par la société trois (3) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagné de la justification d'une inscription nominative ou du certificat constatant l'indisponibilité de ses actions comme indiqué ci-dessus.

Tout actionnaire peut également participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui pourront être mentionnées dans l'avis de convocation.

En l'absence du président, et sauf dispositions impératives contraires, l'assemblée est présidée par l'administrateur spécialement délégué par le conseil. A défaut d'administrateur délégué, l'assemblée élit son président.

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L.225-129 du Code de Commerce :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six mois et dans la limite d'un plafond maximum de 0,1 % du capital social;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates, conditions et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode et les délais de libération des actions, les délais de souscription, l'imputation des frais de cette augmentation de capital sur toute éventuelle prime y afférent, et généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée et constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les Statuts.

Cette délégation comporterait au profit des salariés concernés renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

L'assemblée générale prend acte que cette résolution est présentée pour satisfaire à une obligation légale et que le conseil d'administration, lors de sa séance du 28 mars 2006, a décidé de ne pas agréer le projet de résolution y afférent, ne le jugeant pas opportun.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, présentées par les actionnaires, devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de dix jours à compter de la présente insertion, conformément aux dispositions légales.

Tout actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions par leur inscription en compte cinq jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée générale. Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, dans le même délai, un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité teneur de leurs comptes, au CIC Lyonnaise de Banque, service des Emetteurs, chemin Antoine Pardon, 69160 Tassin-la-Demi-Lune.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au

moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire peut demander au CIC Lyonnaise de Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, que lui soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Ils seront adressés aux actionnaires qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration